

SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 12545/86
présentée par Jack BOITTELOUP
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en
chambre du conseil le 12 décembre 1988 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président

J.A. FROWEIN

S. TRECHSEL

G. SPERDUTI

E. BUSUTTI

G. JÖRUNDSSON

A. WEITZEL

J.C. SOYER

H.G. SCHERMERS

H. DANELIUS

J. CAMPINOS

H. VANDENBERGHE

Mme G.H. THUNE

Sir Basil HALL

MM. F. MARTINEZ

C.L. ROZAKIS

Mme J. LIDDY

M. J. RAYMOND, Secrétaire adjoint de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de Sauvegarde des Droits de
l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 10 novembre 1986 par Jack
BOITTELOUP contre la France et enregistrée le 10 novembre 1986 sous le
No de dossier 12545/86 ;

Vu le rapport prévu à l'article 40 du Règlement intérieur de
la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, de nationalité française, a son domicile à
Sainte-Geneviève-des-Bois. Il est sous-brigadier à la Compagnie
Républicaine de Sécurité N° 5.

Dans la procédure devant la Commission, le requérant est
représenté par Maître Sylvie Deniniolle, avocate au barreau de Paris.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par le
requérant, peuvent se résumer comme suit.

En juin 1982, le commandant de la Compagnie Républicaine de
Sécurité reçut une correspondance d'un travesti disant s'appeler
"Sabrina". Dans sa lettre, cette personne accusait le requérant de
proxénétisme.

Informé de cette correspondance, le requérant rédigea à l'intention de son commandant un rapport qui établissait les faits suivants.

Le dénommé "Sabrina" n'était autre que R.S.C., connu comme travesti et comme indicateur de police, et vivant exclusivement des revenus que lui procurait la prostitution. Le requérant connaissait les activités de cette personne avec laquelle, entre le mois d'octobre 1981 et le mois d'octobre 1982, il avait cohabité d'une manière sporadique.

Après qu'une enquête administrative eut été menée par l'Inspection Générale de la Police Nationale, le requérant comparut devant le conseil de discipline des gradés et gardiens de la paix des Compagnies Républicaines de Sécurité. Ce dernier émit un avis de révocation sans suspension des droits à pension à l'encontre du requérant au motif d'un "comportement indigne d'un policier".

Par un arrêté en date du 12 janvier 1983, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, confirma les propositions du conseil de discipline.

Le 16 mars 1983, le requérant saisit le tribunal administratif de Versailles d'un recours en annulation de l'arrêté ministériel pris à son encontre.

Au cours de la procédure pendante devant le tribunal administratif, deux décisions devaient être rendues au plan pénal en faveur du requérant. En effet, celui-ci avait été renvoyé devant le tribunal correctionnel en juin 1983 par le juge d'instruction saisi à la suite du déclenchement de l'action publique par le parquet, sous la prévention

"d'avoir à Paris, du mois d'octobre 1981 au mois de janvier 1982, en tout cas depuis temps non prescrit :

1° sous une forme quelconque partagé les produits de la prostitution d'autrui et reçu des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

2° sciemment vécu avec une personne se livrant habituellement à la prostitution"

délit prévu par les articles 334 2e et 3e, 335-1 quater et 335-3 du Code pénal.

La première chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, par jugement en date du 13 décembre 1983, relaxa le requérant des fins de la poursuite, considérant notamment que ni la remise de fonds ni un minimum de stabilité dans la cohabitation n'étaient prouvés.

La cour d'appel de Paris, par arrêt en date du 30 mars 1984, confirma le jugement.

En considération de ces décisions de justice, le tribunal administratif de Versailles annula l'acte de révocation par jugement en date du 7 juin 1985 aux motifs que l'arrêté ministériel reposait sur un fait inexact (à savoir la cohabitation véritable entre Sabrina et le requérant pendant la durée de leur relation).

Le Conseil d'Etat, saisi par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, annula par arrêt du 14 mai 1986 le jugement du 7 juin 1985 par lequel le tribunal administratif de Versailles avait annulé l'arrêté ministériel du 12 janvier 1983 prononçant la révocation du requérant.

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat considéra que

"ces décisions de relaxe du juge pénal, si elles ont jugé que la cohabitation n'avait pas présenté en l'espèce les caractères requis pour que le délit de proxénétisme fût constitué, ne comportent pas négation des faits retenus par l'autorité disciplinaire ; qu'il appartient dans ces conditions au juge de l'excès de pouvoir de se prononcer, en l'état des éléments qui lui sont soumis et qui peuvent d'ailleurs être différents de ceux qu'avaient connus le juge pénal, sur l'exactitude matérielle de ces faits ;

qu'il ne ressort pas du dossier qu'en relevant que M. B. avait cohabité au cours du dernier trimestre de 1981 avec une personne dont il n'ignorait pas qu'elle se livrait habituellement à la prostitution, l'arrêt du 12 janvier 1983 ait retenu des faits matériellement inexacts ; que c'est dès lors à tort que, pour annuler ledit arrêt, le tribunal administratif s'est fondé sur l'inexactitude matérielle des faits reprochés à M. B. ; qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. B. devant le tribunal administratif ;

.....

que les faits reprochés à M. B., lesquels ainsi qu'il a été dit ci-dessus, doivent être tenus pour matériellement exacts, et qui étaient de nature à porter la déconsidération sur le corps auquel il appartenait, pouvaient légalement justifier une sanction disciplinaire ; qu'en prononçant, à raison de ces faits, la sanction de la révocation sans suspension des droits à pension, le ministre s'est livré à une appréciation qui n'est pas entachée d'erreur manifeste ; ... "

GRIEFS

Le requérant allègue en premier lieu la violation de l'article 8 de la Convention. Les relations qu'il a entretenues avec un homosexuel n'étaient pas constitutives d'une infraction pénale. Or, il a été en fait sanctionné pour homosexualité, ce qui rend compte d'une immixtion et d'une ingérence de l'autorité publique dans sa vie privée.

Le requérant se plaint en outre d'une violation de l'article 14 de la Convention en ce qu'il aurait subi un traitement discriminatoire dans la mesure où des poursuites ont été engagées contre lui alors qu'aucune action pénale n'a été entamée à l'encontre du partenaire homosexuel travesti.

Le requérant se plaint enfin de la violation de l'article 6 de la Convention. L'arrêt du Conseil d'Etat porte atteinte au principe de la chose jugée au pénal, ce qui constitue a posteriori une violation des règles du procès équitable.

EN DROIT

Le requérant se plaint de la décision par laquelle le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation l'a révoqué sans suspension de ses droits à pension du poste qu'il occupait en tant que sous-brigadier de la police nationale et allègue à cet égard la violation de l'article 6 par. 1 (Art. 6-1) de la Convention ainsi que de ses articles 8 et 14 (Art. 8, 14).

1. Pour ce qui est des griefs soulevés au titre de l'article 6 (Art. 6) de la Convention, le requérant estime qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable devant les juridictions administratives. En particulier, le Conseil d'Etat, en annulant par son arrêt du 14 mai

1986 le jugement du tribunal administratif qui avait annulé l'arrêté ministériel du 12 mars 1983 prononçant sa révocation, aurait porté atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée au pénal, ce qui constituerait dès lors une violation du principe du procès équitable tel qu'il est garanti à l'article 6 par. 1 (Art. 6-1) de la Convention.

Ainsi que la Commission a déjà eu l'occasion de le dire (voir par ex. No 8496/79, X. c/Royaume-Uni, D.R. 21 p. 168 et suiv.), un litige ayant trait au droit d'un agent de police de continuer à exercer ses fonctions en tant qu'agent de la fonction publique n'entre pas dans le domaine d'application de l'article 6 par. 1 (Art. 6-1) de la Convention.

La Commission considère dès lors que la procédure litigieuse, selon laquelle le requérant s'est vu révoquer sans suspension de ses droits à pension de son emploi de sous-brigadier de la police nationale, ne saurait être considérée comme affectant des "droits et obligations de caractère civil" au sens de l'article 6 (Art. 6) de la Convention.

Il s'ensuit que les garanties prévues dans cet article ne s'appliquent pas à ladite procédure et que le grief est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 27 par. 2 (Art. 27-2) de la Convention.

2. Le requérant a encore soutenu que la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet a porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 (Art. 8) de la Convention.

La Commission examinera le point de savoir si la mesure dénoncée par le requérant constitue une ingérence dans ses droits garantis par l'article 8 (Art. 8) de la Convention et, dans l'affirmative, si cette ingérence peut se justifier au regard du paragraphe 2 (Art. 8-2) de cette même disposition.

Cet article est ainsi libellé :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

Se référant à la jurisprudence des organes de la Convention (cf. notamment Cour Eur. D.H., arrêt Dudgeon du 22 octobre 1981, série A no 45, p. 18 et suiv. par. 40 et suiv.), la Commission considère qu'une telle mesure pourrait constituer une ingérence dans l'exercice des droits reconnus au paragraphe premier de l'article 8 (Art. 8), notamment du droit au respect de la vie privée de l'intéressé.

Le paragraphe 2 de l'article 8 (Art. 8-2) autorise cependant certaines restrictions à l'exercice des droits visés au paragraphe premier et il y a lieu de se demander si l'ingérence prévue par la législation française répond aux conditions prévues par ledit paragraphe.

Pour ne pas enfreindre l'article 8 (Art. 8) de la Convention, l'ingérence doit d'abord avoir été "prévue par la loi". Cette exigence se trouve remplie en l'espèce car la sanction était prévue par l'ordonnance du 4 février 1959 relative au Statut Général des fonctionnaires et plus particulièrement par le décret du 24 janvier 1968

fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, tel qu'il a été modifié par le décret du 8 février 1973.

Se fondant sur ces textes, le ministre relève dans son arrêté de révocation "qu'au cours du dernier trimestre 1981, l'intéressé a cohabité avec un travesti se livrant habituellement à la prostitution, qu'il a été établi que l'intéressé n'ignorait rien des activités auxquelles se livrait la personne dont il partageait la chambre, enfin que l'intéressé ne présente plus les qualités morales requises par un fonctionnaire de Police", et il a ainsi appliqué au requérant la sanction disciplinaire de la révocation sans suspension des droits à pension.

En outre, l'ingérence doit poursuivre un des buts qui sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 8 (Art. 8-2).

A supposer que la mesure prise à l'égard du requérant constitue une ingérence dans l'exercice des droits garantis à l'article 8 (Art. 8), la Commission constate que cette ingérence a eu lieu dans le cadre de la procédure telle qu'elle est prévue par les textes susmentionnés. Les buts en étaient légitimes et visaient "la défense de l'ordre" dans la mesure où un fonctionnaire d'un service actif de la police nationale concourt au maintien de l'ordre public.

Enfin, la Commission doit examiner si la mesure d'ingérence était "nécessaire" dans une société démocratique et donc proportionnée aux buts légitimes poursuivis par la législation.

La Commission relève que les décisions de relaxe du juge pénal, si elles ont jugé que la cohabitation n'avait pas présenté le caractère requis pour que le délit de proxénétisme fût constitué, ne comportent pas négation des faits retenus par l'autorité disciplinaire. Ceux-ci, ainsi que le souligne la plus haute juridiction administrative, "étaient de nature à porter la déconsidération sur le corps auquel il <le requérant> appartient et pouvaient légalement justifier une sanction disciplinaire ; qu'en prononçant, à raison de ces faits, la sanction de la révocation sans suspension des droits à pension, le ministre s'est livré à une appréciation qui n'est pas entachée d'erreur manifeste ; ..."

La Commission relève en particulier que la mesure de révocation n'a pas comporté la suspension des droits à pension. Elle souligne en outre que l'appréciation à laquelle se sont livrées les autorités nationales quant aux répercussions que le comportement du requérant pouvait avoir sur la considération dont un corps de police doit bénéficier, n'a été, compte tenu de la marge d'appréciation ménagée aux autorités de l'Etat, ni arbitraire ni déraisonnable.

Prenant en considération l'ensemble de ces éléments, la Commission parvient à la conclusion que l'ingérence dénoncée ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique, à la défense de l'ordre. La mesure d'ingérence a été par conséquent proportionnée aux buts poursuivis.

Il s'ensuit que sur ce point la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée, en application de l'article 27 par. 2 (Art. 27-2) de la Convention.

3. Enfin, quant au surplus, à savoir la prétendue violation de l'article 14 (Art. 14) de la Convention, la Commission relève que le requérant n'articule aucune argumentation susceptible d'étayer ses griefs. Dès lors, le restant de la requête doit être rejeté comme manifestement mal fondé au sens de l'article 27 par. 2 (Art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire adjoint
de la Commission

Le Président
de la Commission

(J. RAYMOND)

(C.A. NØRGAARD)